

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février
1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions
du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une
Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la
Communication ;

VU le décret N° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du
Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la
Culture) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTENT :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques la
stèle géodésique de OBERHERGHEIM (Haut-Rhin), figurant au cadastre,
section 53 sous le N° 115, d'une contenance de 2 ca, appartenant
à l'Etat et affectée au Ministère de l'Environnement et du Cadre
de Vie (Institut géographique national).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la
situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie, au Préfet du département et au Maire de la commune
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

PARIS, le 5 DEC. 1979
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER